

PROGRAMME VISANT LA PROTECTION, LA REQUALIFICATION DES LIEUX DE CULTE EXCÉDENTAIRE PATRIMONIAUX

Volet 1 : Incubateur à projets de requalification Formulaire d'inscription 2023-2024

OBJECTIFS

L'objectif du programme est de faciliter la transition des lieux de culte patrimoniaux excédentaires vers de nouveaux usages en lien avec les besoins des communautés, tout en favorisant la conservation et la mise en valeur de leurs caractéristiques patrimoniales.

L'objectif de ce volet est de soutenir les organismes qui souhaitent réaliser des projets de requalification et qui sont dans les toutes premières étapes de la phase de planification. En plus d'offrir de l'aide financière ad hoc pour la réalisation d'études techniques, de plans d'affaires, et des autres outils nécessaires à la planification des projets, il offre des possibilités de réseautage d'accompagnement et de formation aux organismes participants.

La loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3) devra être prise en compte dans l'application du présent programme.

Clientèle admissible

S'adresse au propriétaire d'un immeuble admissible ou son mandataire (désigné par résolution) suivant :

- Municipalité et municipalité régionale de comté ;
- Conseil de bande ou communauté crie, inuit ou naskapie ;
- Organisme à but non lucratif ;
- Coopérative ;
- Organisme à but lucratif.

De plus, pour être admissible, le demandeur doit détenir un droit de propriété au sens du Code civil du Québec ou une offre d'achat, sur l'ensemble ou une partie d'un immeuble admissible. Le demandeur doit également avoir respecté tous ses engagements dans des projets antérieurs, et doit respecter les dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) pour un bien visé par cette loi.

Ne sont pas admissibles au programme :

- les organismes religieux ;
- les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001) ;
- les organismes du réseau de l'éducation ou du réseau de la santé, dont le bien est admissible à une aide financière provenant du ministère dont il relève ;
- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ;
- les organismes en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

Biens admissibles

Sont admissibles au volet 1, les lieux de culte, toutes traditions religieuses confondues, dont la date de construction est antérieure à 1976 et qui détiennent l'un des statuts suivants en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) :

- immeuble patrimonial classé ;
- immeuble situé dans un site patrimonial classé ou déclaré ;
- immeuble patrimonial cité ou situé dans un site patrimonial cité, ou qu'une municipalité s'engage à citer dans les 12 mois après l'admission dans l'incubateur ;
- immeuble dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme supérieur dans un inventaire effectué pour une municipalité ou une MRC et qui est également visé par une mesure de protection de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, notamment un règlement de zonage, un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU).

Travaux et dépenses admissibles

Sont admissibles tous les honoraires professionnels visant la réalisation d'études liées à la planification d'un projet de requalification d'un immeuble admissible, jugées pertinentes et autorisées par le comité de gestion.

Ne sont pas admissibles au programme :

- les dépenses liées à l'exécution des plans et devis ;
- les dépenses liées à des travaux ;
- les dépenses liées à l'achat d'équipements ;
- les dépenses liées à l'exercice d'un culte ou d'une manifestation culturelle ;
- les dépenses réalisées avant la confirmation de l'aide financière ;
- les dépenses relatives à un projet financé directement ou indirectement dans le cadre d'un autre programme du MCC ;
- les dépenses liées à une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Présentation des projets

La demande d'aide financière doit être présentée sur le formulaire prévu par le Conseil du patrimoine religieux du Québec (CPRQ) et être accompagnée des documents suivants :

- une présentation de l'immeuble et du projet envisagé démontrant qu'il répond aux objectifs spécifiques du volet ;
- une résolution de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement relatif à cette demande ;
- les offres de services des études à réaliser ;
- une résolution de la municipalité, où est situé l'immeuble visé par le projet, formulant son appui au projet ;
- une preuve de propriété ou une offre d'achat valide.

La demande doit être déposée de manière électronique d'ici le **19 mai 2023** au Conseil du patrimoine religieux du Québec.

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec le Conseil du patrimoine religieux du Québec.